

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction
publique et, des Beaux-Arts,
ET DES CULTES,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Sur la proposition du ~~Directeur des Beaux-Arts~~,
et la Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets ci-dessous désignés sont classés
parmi les monuments historiques.

GIRONDE

Libourne. - Hôpital

Cloches de la chapelle, l'une du
XIV^e siècle, l'autre datée de 1531.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la **GIRONDE**,
au Maire de la commune de Libourne
et au représentant de l'établissement intéressé.

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le **21 AOUT 1905** 190

Signé : **BIENVENU-MARTIN**

Pour ampliation :
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,
~~Le Directeur des Beaux-Arts~~

Par délégation :
Le^y Chef du Bureau des Monuments historiques,

